

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

NOR : RDFS1423030D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps d'attachés d'administration et de directeurs des services déconcentrés du ministère de la défense et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Objet : statut du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception des dispositions du 1^{er} de l'article 2 et de l'article 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : le décret prévoit l'intégration des attachés d'administration du ministère de la défense et des directeurs des services déconcentrés du ministère de la défense dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, dans des conditions similaires à celles qui ont été prévues, en 2013, pour l'intégration de seize corps ministériels dans ce même corps.

Par ailleurs, le texte intègre les réductions automatiques d'un mois par an applicables à la durée de séjour dans les échelons des grades du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2015. A cette même date, les membres du corps seront reclassés dans leur échelon avec une ancienneté conservée qui sera proratisée pour tenir compte de la nouvelle durée – réduite – de leur échelon. Cette modification ne concerne toutefois pas les échelons dont la durée est actuellement fixée à un an et qui demeure donc inchangée.

Enfin, dans la mesure où les attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ont été intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, le présent texte précise les conditions dans lesquelles des membres du corps interministériel peuvent accéder au corps des sous-préfets.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 9 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2011-1317 DU 17 OCTOBRE 2011 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTÉRIEL DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Art. 1^{er}. – Après le 3° de l'article 3-1 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
« 3° *bis* Lorsqu'ils sont affectés dans un établissement public relevant de la tutelle des ministres en charge de la jeunesse et des sports, ils peuvent se voir confier des fonctions d'agent comptable ; ».

Art. 2. – L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa et les tableaux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – I. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

| GRADES | ÉCHELONS | DURÉE |
|---------------------|-------------------------|-----------------|
| Attaché hors classe | Spécial | |
| | 7 ^e échelon | – |
| | 6 ^e échelon | 2 ans et 9 mois |
| | 5 ^e échelon | 2 ans et 4 mois |
| | 4 ^e échelon | 2 ans et 3 mois |
| | 3 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 2 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 1 ^{er} échelon | 1 an et 10 mois |
| Attaché principal | 10 ^e échelon | – |
| | 9 ^e échelon | 2 ans et 9 mois |
| | 8 ^e échelon | 2 ans et 4 mois |
| | 7 ^e échelon | 2 ans et 3 mois |
| | 6 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 5 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 4 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 3 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 2 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 1 ^{er} échelon | 1 an |
| Attaché | 12 ^e échelon | – |
| | 11 ^e échelon | 3 ans et 8 mois |
| | 10 ^e échelon | 2 ans et 9 mois |
| | 9 ^e échelon | 2 ans et 9 mois |
| | 8 ^e échelon | 2 ans et 9 mois |
| | 7 ^e échelon | 2 ans et 8 mois |
| | 6 ^e échelon | 2 ans et 4 mois |

| GRADES | ÉCHELONS | DURÉE |
|----------------------|-------------------------|-----------------|
| | 5 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 4 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 3 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 2 ^e échelon | 1 an |
| | 1 ^{er} échelon | 1 an |
| Directeur de service | | |
| | 14 ^e échelon | – |
| | 13 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 12 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 11 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 10 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 9 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 8 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 7 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 6 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 5 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 4 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 3 ^e échelon | 1 an et 10 mois |
| | 2 ^e échelon | 1 an |
| | 1 ^{er} échelon | 1 an |

« II. – Les dispositions des articles 7 à 11 du décret du 28 juillet 2010 susvisé et relatives aux réductions d’ancienneté ne sont pas applicables aux membres du corps. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. – Au troisième et au septième alinéa de l’article 24 du même décret, les mots : « l’indice brut 1015 » sont remplacés par les mots : « l’indice brut 985 ».

Art. 4. – L’annexe du même décret est ainsi modifiée :

1° Dans la colonne : « autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion » du tableau, les mots : « Ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « Ministres chargés des affaires sociales » ;

2° Dans la colonne : « affectation » du tableau, les mots : « Secrétariat général du comité interministériel des villes » sont supprimés ;

3° Le tableau est complété par les dispositions suivantes :

| | |
|------------------------|---|
| Ministre de la défense | Services de l’administration centrale et des états-majors, services à compétence nationale, services extérieurs et formations administratives des armées relevant du ministre de la défense Etablissements publics relevant de la tutelle administrative du ministre de la défense Caisse nationale militaire de sécurité sociale |
|------------------------|---|

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 64-260 DU 14 MARS 1964 PORTANT STATUT DES SOUS-PRÉFETS

Art. 5. – Le I de l’article 8 du décret du 14 mars 1964 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1^o, les mots : « des attachés principaux d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer et des directeurs de préfecture justifiant, au 1^{er} janvier de l’année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé, » sont remplacés par les mots suivants : « des attachés principaux, attachés hors classe d’administration de l’Etat et directeurs de service, régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat »

justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé et de l'exercice de fonctions depuis au moins cinq ans au sein d'un service dont le ministre de l'intérieur constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat, » ;

2° Au 2°, les mots : « d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « d'attaché principal d'administration de l'Etat ».

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

Reclassement des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dans les grades et échelons prévus à l'article 18 du décret du 17 octobre 2011 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret

Art. 6. – Les attachés d'administration de l'Etat sont reclassés, au 1^{er} janvier 2015, conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|-------------------------------|-------------------------------|--|
| Grade d'attaché hors classe | Grade d'attaché hors classe | |
| Echelon spécial | | |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | 14/15 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | 9/10 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| Grade de directeur de service | Grade de directeur de service | |
| 14 ^e échelon | 14 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 13 ^e échelon | 13 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 12 ^e échelon | 12 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 11 ^e échelon | 11 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 10 ^e échelon | 10 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 9 ^e échelon | 9 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| Attaché principal | Attaché principal | |
| 10 ^e échelon | 10 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^e échelon | 9 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|-------------------------|-------------------------|--|
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | 14/15 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | 9/10 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| Attaché | Attaché | |
| 12 ^e échelon | 12 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^e échelon | 11 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 10 ^e échelon | 10 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 9 ^e échelon | 9 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | 8/9 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | 14/15 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | 11/12 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

Art. 7. – Par dérogation au décret du 28 juillet 2010 susvisé, les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade et des fonctionnaires stagiaires, bénéficient, au titre de l'année 2014, d'une réduction d'ancienneté d'une durée d'un mois, laquelle n'est pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat conservent en outre les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon.

CHAPITRE II

Intégration des attachés d'administration du ministère de la défense dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Art. 8. – Les membres du corps des attachés d'administration du ministère de la défense sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, dans les conditions prévues au chapitre VI du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Art. 9. – I. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

II. – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe est établi par le ministre de la défense, au titre de l'année 2014, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les attachés principaux rattachés au ministre de la défense qui remplissent les conditions posées aux articles 24 et 40 du décret du 17 octobre 2011 susvisé. Le pourcentage prévu au second alinéa de l'article 26 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est calculé en fonction des effectifs des attachés d'administration de l'Etat considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 10. – L'examen professionnel ouvert, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la défense, au titre de l'année 2014, se poursuit jusqu'à son terme.

Les candidats admis à cet examen sont inscrits sur le tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2014 par le ministre de la défense qui prononce, le cas échéant, leur promotion.

Art. 11. – Les membres du corps rattachés au ministre de la défense qui, après la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont affectés auprès d'un ministre ou d'une autorité ayant déjà établi un tableau d'avancement au grade d'attaché principal au titre de l'année 2015 conservent la possibilité de bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal, par voie d'examen professionnel ou au choix, auprès du ministre de la défense. Les promotions sont, le cas échéant, prononcées par ce ministre et s'imputent sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer.

Art. 12. – Les procédures de réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires mentionnés au présent chapitre, organisées en application du deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Art. 13. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les attachés d'administration du ministère de la défense qui sont détachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, ils sont rattachés au ministre de la défense jusqu'à ce qu'ils changent d'administration d'affectation et, au plus, pendant une période de cinq ans.

II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat affectés en application du décret du 18 avril 2008 susvisé dans une administration ou dans un établissement mentionné au 3° de l'article 4 du présent décret sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine jusqu'à changement de leur administration d'affectation et, au plus, pendant une période de cinq ans.

Art. 14. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le décret n° 2006-1483 du 29 novembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la défense est abrogé et la mention de ce corps est supprimée de l'annexe du décret du 26 septembre 2005 susvisé.

CHAPITRE III

Intégration des directeurs des services déconcentrés du ministère de la défense dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Art. 15. – I. – Les fonctionnaires appartenant au grade de directeur des services déconcentrés du ministère de la défense mentionnés à l'article 11 du décret n° 2006-1483 du 29 novembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la défense sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

II. – Ils sont classés dans le grade des directeurs de service conformément au tableau de correspondance suivant :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'INTÉGRATION | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil |
|--|--|--|
| Directeur des services déconcentrés du ministère de la défense | Directeur de service | |
| 7 ^e échelon | 14 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 13 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 12 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans | 11 ^e échelon 10 ^e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 9 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 8 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise |

III. – Les services accomplis en qualité de directeur des services déconcentrés du ministère de la défense sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et dans le grade d'intégration.

Art. 16. – I. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article 15 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

II. – Ils peuvent, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 24 et 40 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe prévu au II de l'article 9 du présent décret.

Art. 17. – I. – Jusqu'à la mise en place de la nouvelle commission administrative paritaire placée auprès du ministre de la défense, qui interviendra dans un délai de neuf mois au plus tard à compter de la date d'entrée en

vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 38 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, la commission administrative paritaire du corps des attachés d'administration du ministère de la défense demeure compétente, le mandat de ses membres est maintenu et elle est placée, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, auprès du ministre de la défense.

II. – Durant cette même période, la commission administrative paritaire des directeurs des services déconcentrés du ministère de la défense demeure compétente, le mandat de ses membres est maintenu et elle est placée, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, auprès du ministre de la défense.

Cette commission siège en formation conjointe avec la commission administrative paritaire du corps des attachés d'administration du ministère de la défense mentionnée au premier alinéa. Les représentants du grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration du ministère de la défense et les représentants du grade des directeurs des services déconcentrés du ministère de la défense représentent les grades d'attachés principaux et de directeurs de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont l'autorité de rattachement est le ministre de la défense.

Art. 18. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception du 1^o de l'article 2 et de l'article 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 19. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT